

**fixant l'émolument perçu pour la vaccination contre le
COVID-19 sans indication médicale**

du 15 juin 2022

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Art. 1

¹ L'émolument perçu pour la vaccination contre le COVID-19 sans indication médicale, conformément à l'article 64d^{bis} de l'Ordonnance fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (OEp), est de 60 francs.

² Cet émolument comprend le montant forfaitaire prévu par l'article 64d^{bis}, alinéa 2 OEp.

Art. 2

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur le 16 juin 2022.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 juin 2022.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 21 juin 2022